

Régimes des études pour l'obtention des diplômes d'études approfondies :

Textes relatifs aux conditions d'obtention des diplômes nationaux des études doctorales

Décret n°2001-2493 du 31 octobre 2001, modifiant le décret n°93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n°89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2000-67 du 17 juillet 2000;

Vu le décret n°89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n°93-423 du 17 février 1993 ;

Vu le décret n°93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n°97-1801 du 3 septembre 1997 ;

Vu le décret n°2001-2429 du 16 octobre 2001 fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

DECRETE

Article premier : Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 12 du décret n°93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Les études pour l'obtention du mastère comprennent :

- a) des enseignements visant à approfondir les connaissances dans la discipline concernée. Ces enseignements sont sanctionnés par des examens écrits, oraux et, éventuellement, pratiques ;
- b) des séances de formation pédagogique et d'initiation aux méthodes de recherche et de documentation ;
- c) la préparation d'un mémoire de recherche portant sur un sujet original. Le comité scientifique et pédagogique de l'université concernée propose les spécifications auxquelles doivent répondre les mémoires de recherche.

Article 4 (nouveau) : Les études pour l'obtention du mastère durent trois semestres ainsi répartis :

- 1- un semestre consacré à des enseignements approfondis dont le volume horaire est au minimum de deux cents (200) heures et au maximum de trois cents (300) heures.
- 2- deux semestres consacrés à l'organisation des séminaires d'initiation pédagogique, au stage et à la préparation d'un mémoire de recherche selon un calendrier approuvé par le président de l'université concernée après avis de la commission du mastère .

L'autorisation d'inscription à la préparation du mémoire de recherche est accordée aux candidats ayant réussi aux épreuves des enseignements approfondis. Le mémoire est préparé pendant les deux semestres suivants.

Article 5 (nouveau) : L'autorisation d'inscription en vue de la préparation du mastère est accordée aux candidats justifiant d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence, compte tenu des possibilités d'encadrement déterminées par le président de l'université, après avis du doyen de l'établissement ou de son directeur et consultation de la commission du mastère.

Pourront également être autorisés à s'inscrire au mastère, selon les conditions définies par l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus :

- les étudiants qui suivent la préparation de la dernière année d'études d'un diplôme dont la durée normale est supérieure à quatre ans. Le bénéfice de cette mesure est limité aux étudiants des établissements figurant sur une liste établie à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le mastère n'est, dans ce cas, délivré qu'après l'obtention du diplôme préparé en parallèle et ci-dessus indiqué.

- les étudiants qui ont obtenu un diplôme national ou un diplôme admis en équivalence sanctionnant une formation dont la durée est égale ou supérieure à

cinq (5) ans et dont la formation de base présente une conformité avec les études du mastère envisagé, ce après avis de la commission du mastère.

L'établissement peut, après avis de la commission du mastère, dispenser les étudiants concernés d'une partie ou de l'ensemble des modules d'enseignement approfondi. Les étudiants dispensés de tous les modules sont autorisés à s'inscrire directement aux deux semestres consacrés aux séminaires de formation pédagogique et au stage de préparation du mémoire de recherche.

Les critères d'inscription au mastère sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'inscription au mastère est annuelle.

Article 12 (nouveau) : Le mastère est décerné, avec mention de la discipline, au candidat ayant réussi aux examens et à la soutenance du mémoire de recherche. Il porte, en outre, la moyenne obtenue aux examens du premier semestre, le cas échéant, ainsi que la mention obtenue par le candidat lors de la soutenance du mémoire. Ces mentions sont les suivantes :

- « Passable »: si la note est égale, au moins, à 10/20 et inférieure à 12/20.
- « Assez bien »: si la note est égale, au moins, à 12/20 et inférieure à 14/20.
- « Bien »: si la note est égale, au moins, à 14/20 et inférieure à 16/20.
- « Très bien »: si la note est égale, au moins, à 16/20.

L'étudiant peut obtenir un relevé détaillé de ses notes.

Article 2 : Les termes «diplôme d'études approfondies» et « commission de diplôme d'études approfondies» prévus aux articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 17 du décret n°93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé sont remplacés par les termes « mastère » et « commission du mastère».

Article 3 : Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 31 octobre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Textes relatifs aux régimes des études pour l'obtention des diplômes d'études approfondies

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 décembre 2000, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies en automatique et productique délivré par l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur ;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n°97-21 du 22 mars 1997, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n°94-7 du 17 janvier 1994, portant création de l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis ;

Vu le décret n°73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°87-1221 du 19 septembre 1987 ;

Vu le décret n°89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n°93-423 du 17 février 1993 ;

Vu le décret n°93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n°97-1801 du 3 septembre 1997 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1998 portant habilitation de deux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université des sciences, des techniques et de médecine à délivrer le diplôme d'études approfondies ;

Sur proposition du conseil scientifique de l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis ;

Après délibération du conseil de l'université des sciences, des techniques et de médecine ;

Après habilitation du conseil des universités ;

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies en automatique et productique délivré par l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis (E.S.S.T.T).

CHAPITRE PREMIER

DU REGIME DES ETUDES

Article 2 : Le diplôme d'études approfondies en automatique et productique comporte deux options :

L'automatique,

La productique.

Article 3 : Les études en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies en automatique et productique durent quatre semestres consécutifs répartis comme suit :

deux semestres consécutifs consacrés aux enseignements,

deux semestres consécutifs consacrés à un travail de recherche sanctionné par la préparation d'un mémoire de recherche.

Article 4 : L'inscription en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies en automatique et productique a lieu conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé.

Le directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis peut autoriser aux candidats à prendre une deuxième inscription en deuxième année du diplôme d'études approfondies.

Article 5 : Sont admis à s'inscrire en première année du diplôme d'études approfondies en automatique et productique, les candidats titulaires d'une

maîtrise en sciences et techniques, d'une maîtrise scientifique, d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme admis en équivalence.

L'inscription est accordée par le directeur après avis de la commission du diplôme d'études approfondies.

Article 6 : Sont admis à s'inscrire en deuxième année du diplôme d'études approfondies, les candidats ayant subi avec succès les examens de la première année et obtenu l'accord d'un enseignant ayant qualité pour diriger des mémoires de recherche.

Ils sont tenus de rendre compte, régulièrement, des résultats de leurs travaux de recherche à l'enseignant encadreur.

Article 7 : L'assiduité aux cours théoriques, conférences, travaux pratiques (T.P) et aux séminaires de recherche est obligatoire.

Le directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis fixe, sur proposition de la commission du diplôme d'études approfondies et après avis du conseil scientifique, les modalités de contrôle de l'assiduité. Toutefois le nombre d'absences tolérées par module ne doit pas dépasser 10 %.

Article 8 : L'école supérieure des sciences et techniques de Tunis peut dans le cadre d'accords pré-établis, organiser des cours en collaboration avec d'autres institutions tunisiennes ou étrangères.

Article 9 : Les enseignements dispensés dans le cadre de la première année du diplôme d'études approfondies en automatique et productique sont organisés sous forme de modules. Ils sont répartis sur deux semestres : le premier est consacré aux enseignements du tronc commun, le deuxième est consacré aux enseignements spécifiques aux deux options : l'automatique et la productique.

L'objet de chaque module, ses enseignements ; ainsi que leur volume horaire semestriel sont définis conformément aux tableaux suivants :

1 - Modules du tronc commun :

Modules	Enseignements	Volume horaire semestriel
TC1	- Réseaux de neurones	20 H

TC2	- Modélisation objet	20 H
TC3	- Systèmes stochastiques	20 H
TC4	- Modélisation et simulation des systèmes complexes	20 H
TC5	- Systèmes robotiques	20 H
TC6	- Sûreté de fonctionnement	20 H
Total		120 H

2 - Modules de l'option Automatique :

Modules	Enseignements	Volume horaire semestriel
A1	- Commande robuste	20 H
A2	- Filtrage optimal et adaptatif	20 H
A3	- Traitement des images et modélisation des signaux	20 H
A4	- Commande Optimal	20 H
Total		80 H

3 - Modules de l'option productive :

Modules	Enseignements	Volume horaire semestriel
P1	- Production Robotisée	20 H
P2	- Relation Homme-Machine	20 H
P3	- Analyse structurelle et comportementale des systèmes de production	20 H
P4	- Modélisation et simulation des systèmes manufacturiers	20 H
Total		80 H

Article 10 : Parallèlement à la préparation du mémoire de recherche, les étudiants du deuxième année du diplôme d'études approfondies suivent et valident des séminaires de formation et de recherche organisés dans l'un des laboratoires associés à la formation et dont le nombre et les thèmes sont fixés par le conseil scientifique sur proposition de la commission du diplôme d'études approfondies qui fixe par ailleurs les modalités d'organisation de ces activités.

Lesdits séminaires sont effectués sous la direction d'un enseignant de l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis choisi par la commission du diplôme d'études approfondies. Ils sont sanctionnés par des rapports de recherche.

Toutefois le directeur de l'école supérieur des sciences et techniques de Tunis peut autoriser la direction des rapports et mémoires de recherche par des enseignants d'autres établissements d'enseignement supérieur ayant qualité pour diriger des travaux de recherche.

Article 11 : Le mémoire de recherche porte sur un sujet original. Il est agréé, inscrit, préparé et soutenu conformément aux dispositions des articles 4 et de 8 à 12 du décret n°93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé.

CHAPITRE II DU REGIME DES EXAMENS

Article 12 : Les examens de la première année du diplôme d'études approfondies comportent deux sessions successives :
une session principale,
une session de rattrapage ouverte aux étudiants déclarés non admis à la session principale et a lieu une semaine au moins après de la date de proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Article 12 : Les épreuves doivent obéir à la double correction et ce préalablement à la déclaration des résultats.

Article 14 : L'établissement est tenu de garantir impérativement l'anonymat des copies d'examens. Il incombe au doyen d'assurer le respect effectif du principe de l'anonymat.

Article 15 : Toute absence à une épreuve d'examen est sanctionnée par la note zéro qui sera intégrée dans le calcul de la moyenne générale.

Article 16 : Est déclaré admis aux examens de la première année du diplôme d'études approfondies l'étudiant ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Article 17 : La nature et la durée ainsi que les coefficients des épreuves des examens de la première année du diplôme d'études approfondies sont définis conformément aux tableaux suivants :

1 - Tronc commun :

Module s	Nature des épreuves	Durée	Coefficient
TC1	Ecrit	2 H	1
TC2	Ecrit	2 H	1
TC3	Ecrit	2 H	1
TC4	Ecrit	2 H	1
TC5	Ecrit	2 H	1

2 - Option Automatique :

Module s	Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A1	Ecrit	2 H	1
A2	Ecrit	2 H	1
A3	Ecrit	2 H	1
A4	Ecrit	2 H	1

3 - Option productique :

Modules	Nature des épreuves	Durée	Coefficient
P1	Ecrit	2 H	1
P2	Ecrit	2 H	1
P3	Ecrit	2 H	1
P4	Ecrit	2 H	1

Article 18 : Les étudiants qui se présentent à la session de rattrapage gardent le bénéfice des épreuves dans lesquelles ils ont obtenu une moyenne égale au moins à 10/20 et ne repassent que les épreuves dans lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne.

Ils bénéficient, en outre, pour chaque épreuve d'examen, de la meilleure des deux notes obtenues à la session principale et à la session de rattrapage.

Article 19 : L'autorisation de soutenir le mémoire de recherche, est accordée par le Directeur de l'école aux étudiants ayant été déclaré admis aux examens de la première année du diplôme d'études approfondies au vu d'un rapport favorable établi par l'enseignant encadreur, après accord de la commission du diplôme d'études approfondies. Le mémoire dont la soutenance a été agréée doit être déposée par l'étudiant en dix exemplaires, un mois avant la soutenance.

Le directeur de l'école Supérieure des Sciences et Techniques de Tunis peut, à titre exceptionnel, et après avis de la commission du diplôme d'études approfondies, autoriser l'étudiant non admis, à soutenir le mémoire au titre de la session de rattrapage trois mois après sa première soutenance.

Article 20 : La soutenance a lieu publiquement devant un jury composé de trois membres dont l'enseignant encadreur désigné à cet effet par le directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis après avis de la commission du diplôme d'étude approfondies, parmi les enseignants ayant qualité pour diriger des mémoires de recherche de diplôme d'études approfondies.

En outre, la commission de diplôme d'études approfondies peut proposer d'adjoindre au jury un membre, au plus, non universitaire reconnu pour sa compétence dans le domaine objet du mémoire de recherche considéré. Dans ce cas ledit membre a une voix consultative.

Article 21 : Le diplôme d'études approfondies est délivré conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé.

Le diplôme indiquera en outre, l'option ainsi que la moyenne d'admission aux examens de la première année du diplôme d'études approfondies.

Article 22 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 décembre 2000.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Châabane

Vu

Le premier ministre

Mohamed GHANNOUCHI